



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEAT-SCDD-2025-182 du 27 octobre 2025
dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, commandeur de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite ;

VU l'arrêté n° IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

VU la décision n° IDF-2025-08-28-00011 du 28 août 2025 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° 006246/KKP relative au projet de sécurisation de l'entrée nord de la commune et de rétablissement de voies agricoles, situé route de Commeny (RD43) à Commeny dans le département du Val-d'Oise, reçue complète le 26 septembre 2025 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 10 octobre 2025 ;

Considérant que le projet consiste en l'aménagement d'un carrefour giratoire à trois branches, de 25 m de rayon extérieur, au niveau de la route départementale RD 43 et d'une voie de liaison vers la route RD43Z, d'une longueur de 60 m, créée dans le cadre du projet, accompagné du rétablissement de voies agricoles le long de la RD 43 et de l'aménagement d'espaces verts en bordure de voirie, pour une surface globale d'aménagement d'environ 0,5 ha ;

Considérant que le projet prévoit la construction d'une route classée dans le domaine public routier du département dont la longueur est inférieure à 10 km, et qu'il relève donc de la rubrique 6°a) des projets soumis à examen au cas par cas du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que, selon le dossier, cette zone présente des problèmes de sécurité routière et que les aménagements projetés visent à y remédier ;

Considérant que le projet, d'ampleur limitée, s'implante sur un site ne présentant pas d'intérêt majeur pour le fonctionnement écologique du secteur et n'interceptant aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels et à la biodiversité ;

Considérant que le projet prend place au sein du Parc Naturel Régional (PNR) du Vexin français, du site inscrit du Vexin français, et du périmètre de protection des abords d'un monument historique inscrit (Église Saint-Martin) sur un site constitué d'emprises routières et de parcelles agricoles, et :

- que le maître d'ouvrage s'engage à une intégration patrimoniale du projet du fait de sa conception (respect de la charte du PNR et emploi de matériaux locaux) inspirée de l'aménagement du carrefour giratoire d'Ableiges qui s'inscrit dans le même contexte patrimonial,
- qu'à ce titre il sera soumis à avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) dans le cadre de la procédure de permis d'aménager, et les enjeux seront étudiés et traités dans ce cadre ;

Considérant que le projet nécessite l'abattage de six arbres qui sera compensé par la plantation de huit nouveaux sujets, qu'il entraîne une imperméabilisation supplémentaire des sols (surfaces agricoles situées en bordure de la RD 43 ou sur la parcelle traversée par la voie de liaison) sur une surface limitée de 1 683 m², et qu'environ 3 950 m² d'espaces verts (constitués essentiellement de zones engazonnées) seront créés ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible de générer d'augmentation notable du trafic et qu'il ne devrait donc pas générer d'émissions sonores ou atmosphériques supplémentaires notables ;

Considérant que la réalisation du projet nécessitera des déblais et des apports de matériaux a priori en quantités modérées et que le maître d'ouvrage est tenu conformément aux dispositions des articles L.541-1 II-2° et L. 541-2 du code de l'environnement, de valoriser au maximum les matériaux de déconstruction par recyclage afin d'économiser les ressources naturelles ;

Considérant que le projet prévoit la démolition d'une voirie et qu'il pourra être nécessaire de réaliser un repérage préalable des matériaux contenant de l'amiante (recherche de fragments de clivage notamment), conformément aux dispositions des articles R. 4412-97 et suivants du code du travail ;

Considérant que les travaux, dont la durée prévisionnelle de six mois, sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations, que le maître d'ouvrage prévoit la mise en œuvre de mesures relatives à l'organisation du chantier visant à limiter ces impacts, et qu'en tout état de cause il devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en limitant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

DÉCIDE

Article 1 : La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de sécurisation de l'entrée nord de la commune (RD43) et de rétablissement de voies agricoles situé à Commeny dans le département du Val-d'Oise.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France
Pour la directrice régionale, et par délégation,
Le chef-adjoint du service connaissance et développement durable



Signature numérique de
Guillaume CRIEF
guillaume.crief
Date : 2025.10.27 08:38:00
+01'00'

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEAT IF – SCDD/DEE – 21-23 rue Miollis - 75015 PARIS

Le recours doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision.

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès de la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature
Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature
92055 Paris La Défense Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO auprès du tribunal administratif compétent.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.